

Elle ne peut toutefois être accordée que :

Si le décret réglementant cette catégorie d'instruments est entré en vigueur ;

S'il n'est pas dérogé aux erreurs maximales tolérées fixées dans ce décret.

La durée de validité d'une telle approbation ne peut excéder deux ans, sans que la durée de sa prorogation puisse dépasser trois ans.

Art. 10. — I. — L'approbation C. E. E. de modèle peut être révoquée par l'autorité qui l'a délivrée :

a) Si des instruments dont le modèle a fait l'objet de l'approbation ne sont pas conformes à ce modèle ou aux dispositions du décret réglementant la catégorie de ces instruments ;

b) Si les exigences métrologiques spécifiées dans le certificat d'approbation ou les dispositions particulières énoncées lors de l'approbation ou de la prorogation d'effet limité ne sont pas respectées.

II. — La révocation doit être prononcée par l'autorité qui l'a délivrée si les instruments dont le modèle a fait l'objet de l'approbation présentent à l'usage un défaut d'ordre général qui les rend impropres à leur destination.

III. — Si l'autorité compétente pour prononcer la révocation de l'approbation C. E. E. de modèle est informée par un Etat membre de la Communauté économique européenne d'un des cas mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, la révocation intervient dans les mêmes conditions après consultation de cet Etat.

La révocation de l'approbation d'un modèle a exclusivement pour effet d'interdire, à compter de la date fixée par la décision de révocation, la vérification primitive des instruments neufs construits selon le modèle dont il s'agit ou, si une vérification primitive n'est pas prescrite, la mise sur le marché ou la mise en service de ces instruments.

IV. — S'il est constaté que des instruments de mesurage dont le modèle a fait l'objet d'une approbation C. E. E. de modèle dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne présentent à l'usage un défaut d'ordre général qui les rend impropres à leur destination, la mise sur le marché et la mise en service de ces instruments peuvent être suspendues par le ministre du développement industriel et scientifique.

Il en est de même pour les instruments dispensés de la vérification primitive C. E. E. qui entrent dans les cas prévus au paragraphe I, si le fabricant, après avertissement, ne procède pas à la mise en conformité nécessaire.

Les autres Etats membres de la Communauté économique européenne et la commission sont immédiatement informés de cette décision et de ses motifs.

Art. 11. — La durée de validité de la vérification primitive C. E. E. prend fin le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la marque de vérification primitive a été apposée, à moins que le décret réglementant la catégorie à laquelle appartient l'instrument ne prévoit une durée supérieure.

Art. 12. — Toute décision portant refus d'approbation C. E. E. de modèle, refus de prorogation ou révocation d'approbation C. E. E. de modèle, refus de procéder à la vérification primitive C. E. E., suspension ou interdiction de vente ou de mise en service est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Art. 13. — I. — Les instruments en service portant des marques ou signes C. E. E. sont soumis en ce qui concerne leur contrôle aux dispositions des titres IV et V du décret du 30 novembre 1944 susvisé relatifs à la vérification périodique et à la surveillance.

Lorsque pour les instruments en service les décrets prévus à l'article 2 ci-dessus ne fixent pas les modalités du contrôle et les erreurs maximales tolérées, les règles suivantes sont appliquées :

a) Les modalités de ce contrôle ne peuvent être différentes de celles qui sont appliquées aux instruments munis des marques ou signes nationaux ;

b) Les erreurs maximales tolérées en service doivent être dans un rapport avec celles exigées lors de l'approbation C. E. E. de modèle ou de la vérification primitive C. E. E. identique à celui qui est appliqué aux instruments munis des marques ou signes nationaux.

II. — Un instrument en service portant des marques ou signes C. E. E. mais qui ne satisfait pas aux exigences de contrôle requises est mis hors service dans les mêmes conditions qu'un instrument revêtu des marques ou signes nationaux.

Art. 14. — L'utilisation sur les instruments de marques ou signes pouvant prêter à confusion avec les marques ou signes C. E. E. est interdite.

Art. 15. — Des arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique déterminent les modalités d'application du présent décret et notamment :

1° Les conditions dans lesquelles :

a) Sont présentées et instruites les demandes d'approbation C. E. E. de modèle ;

b) Sont prononcées, publiées et le cas échéant révoquées les approbations C. E. E. de modèle ;

c) Sont demandées, exécutées et sanctionnées les vérifications primitives C. E. E.

2° Les modèles des signes d'approbation C. E. E. de modèle et des marques de vérification primitive C. E. E. ainsi que les conditions dans lesquelles ces marques et signes sont apposés.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux dispositifs complémentaires et aux parties d'instruments de mesurage qui peuvent aussi, isolément, faire l'objet d'une approbation C. E. E. de modèle et subir la vérification primitive C. E. E.

Art. 17. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN TAITTINGER.

Décret n° 73-789 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs de volume de gaz.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les compteurs de volume de gaz à parois déformables, à pistons rotatifs et à turbine peuvent être soumis au contrôle C. E. E. prévu par le décret susvisé du 4 août 1973.

Le contrôle C. E. E. de ces instruments de mesurage comprend l'approbation, C. E. E. de modèle et la vérification primitive C. E. E.

Art. 2. — Les dispositions du décret susvisé du 6 septembre 1972 relatives aux compteurs de volume de gaz mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables aux compteurs de volume de gaz soumis au contrôle C. E. E.

Art. 3. — Les prescriptions de réalisation et d'utilisation des compteurs de volume de gaz soumis au contrôle C. E. E. ainsi que les modalités de leur contrôle sont fixées par arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 4. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.